



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 14 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense à l'égard de la procédure intitulée *"Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-01/06-2951"* du Greffe datée du 7 janvier 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 décembre 2012, la Cour ordonnait au Greffe de déposer, au plus tard le 7 janvier 2013, la liste des victimes autorisées à participer à la phase du procès dans la présente affaire pour lesquelles ce droit ne fut pas ultérieurement retiré. La Cour ajoutait que toutes objections relatives à l'admission de victimes spécifiques ou à l'exactitude des informations figurant sur cette liste devaient être déposées au plus tard le 14 janvier 2013¹.
2. Le 7 janvier 2013, le Greffe déposait la liste des victimes autorisées à participer à la phase du procès et pour lesquelles le droit de participation ne fut pas retiré².

OBSERVATIONS

3. La Défense n'a pas d'objection particulière à formuler à l'égard des listes transmises par le Greffe.
4. La Défense souhaite toutefois faire part à la Cour des informations suivantes :
 - Sur les 120 victimes figurant sur ces listes, 101 sont toujours totalement anonyme à l'égard de la Défense ; la Défense fut ainsi privée de toute possibilité d'effectuer quelque vérification que ce soit à leur égard, et de présenter des observations au sujet de leur demande de participation à la phase du procès. Les expurgations dont sont affectées les demandes privent ainsi de toute effectivité le droit de contestation offert à la Défense.
 - La Défense fut informée de l'identité et la date ou l'année de naissance de 19 victimes. Cependant, pour 17 d'entre elles³, les informations qui lui auraient permis d'effectuer des vérifications à leur sujet (notamment les noms de lieux, de commandants, le nom de leurs écoles, l'identité

¹ ICC-01/04-01/06-2951, p.3.

² ICC-01/04-01/06-2959.

³ Les victimes a/0155/07, a/0149/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0230/06, a/0232/06, a/0236/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0003/07, a/0613/08, a/0156/07, a/0612/08 et a/0105/06.

des individus les ayant assistées dans le cadre de demande de participation, etc.) demeurent expurgées à l'égard de la Défense. Les expurgations dont sont affectées les demandes privent ainsi de toute effectivité le droit de contestation offert à la Défense.

- Les deux seules victimes pour lesquelles la Défense disposait d'informations suffisantes pour effectuer des vérifications, soit les victimes a/0049/06 et a/0051/06, figuraient initialement sur la liste des témoins du Procureur, mais ce dernier a finalement renoncé à les faire témoigner au procès. Or, la Défense a déposé au dossier des éléments tendant à démontrer que ces deux victimes ont effectué de fausses déclarations à la Cour afin d'obtenir le statut de victime⁴.
- Les victimes a/0049/06 et a/0051/06 sont liées à l'intermédiaire P-0143 qui agit en leur nom à titre de tuteur. Toutefois, la Chambre de première instance a retiré le droit de participer à 4 victimes⁵ qui avaient été en contact avec cet intermédiaire et a jugé qu'il était possible que celui-ci ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages⁶.
- Les victimes a/0226/06, a/0224/06 et a/0230/06⁷ sont liées à la victime a/0270/07 qui agit en leur nom à titre de tuteur. Or, la Chambre de première instance a retiré à ce dernier son droit de participer à la procédure, notamment en raison du fait qu'il existe une réelle possibilité qu'il ait incité les victimes a/0225/06 et a/0229/06 à usurper l'identité de tiers⁸.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

⁴ EVD-D01-00763 et EVD-D01-00765.

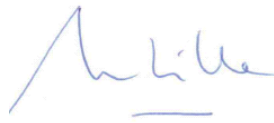
⁵ Les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, Jugement, par.484.

⁶ Jugement, par. 483.

⁷ Tel que le confirme la lettre signée par la victime a/0270/07 datée du 16/11/2007 : EVD-D01-00283, p.10/13.

⁸ ICC-01/04-01/06-2842, par.450.

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 14 janvier 2013, à La Haye